



# REGLEMENT INTERIEUR PISCINE

**Date d'ouverture : de Pâques au 30 septembre.  
Horaires d'ouvertures : 10h 19h30.**

**Piscine non surveillée : les parents doivent surveiller leurs enfants, même pendant les vacances!!!**

## ➤ **ENTREES ET ACCES PISCINE.**

**ARTICLE 1 :** Toute personne qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel.

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

**ARTICLE 2 :** l'accès de la piscine y est gratuit et strictement réservé aux clients des campings « la ville es poulains » et « les clos fleuris » qui devront se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. L'accès à la piscine n'est pas autorisé aux simples visiteurs. **Le port du bracelet des campings est OBLIGATOIRE.**

**ARTICLE 3 :** avant de pénétrer dans le bassin, les baigneurs doivent obligatoirement passer sous la douche et utiliser le pédiluve.

**ARTICLE 4 :** l'accès de la piscine n'est permis qu'aux personnes vêtues d'une tenue de bain adéquate. Short de bain et string interdit, boxer de bain et slip de bain autorisés.

**ARTICLE 5 :** Les baigneurs seront invités à sortir de l'eau sur signal du surveillant un quart d'heure avant la fermeture de la piscine.

**ARTICLE 6 :** En cas d'affluence exceptionnelle, la fréquence maximale instantanée étant de 80 personnes en simultanée, l'accès à la piscine pourra être suspendu momentanément. La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive de la piscine.

**ARTICLE 7 :** L'accès aux bâtiments est interdit :

- aux animaux même tenues en laisse.
- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale.
- aux personnes atteintes de lésions cutanées suspectes, non muni d'un certificat de non contagion.
- aux personnes en état de malpropreté évidente.
- aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller.
- aux simples visiteurs.
- aux personnes n'ayant pas de bracelet.

## ➤ **UTILISATION DES LIEUX :**

**Avant de pénétrer dans le bassin, les baigneurs doivent obligatoirement :**

- **passer sous la douche et utiliser le pédiluve.**
- **porter le bracelet.**

**ARTICLE 8 :** Le linge ayant servi au bain ne doit pas être essoré dans le bassin.

**ARTICLE 9 :** Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures sur les plages et dans la zone « pieds nus » qui se trouve après le passage du pédiluve.

**ARTICLE 10 :** Il est interdit de cracher (à terre ou dans le bassin) d'uriner ou de polluer l'eau de toute autre façon.

**ARTICLE 11 :** Il est interdit de consommer des boissons et des aliments, chewing-gum dans l'enceinte de la piscine.

**ARTICLE 12 :** Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine ainsi que sur les plages.

## ➤ **PREVENTIONS ET RISQUES**

**ARTICLE 13 :** il est interdit :

- D'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive
- de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entaille, coups ou autres procédés
- de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers
- de courir sur les plages, de se bousculer, de précipiter des baigneurs dans l'eau,
- de plonger dans le bassin.
- de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.

La direction décline toute responsabilité dans ce domaine et poursuivra les responsables d'accidents de ce genre.

**ARTICLE 14 :** par mesure de sécurité et pour prévenir tous risques d'accident, les apnées sont interdites.

**ARTICLE 15 :** L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est interdit.

**ARTICLE 16 :** les enfants ne sachant pas nager doivent porter les équipements de type bouée, ceinture ou brassards. Et ne pas se rendre dans les zones où ils n'ont pas pieds.

**ARTICLE 17 :** seuls les enfants propres sont autorisés à se baigner ; les autres doivent porter une couche spéciale piscine.

## ➤ **RESPONSABILITE**

**La piscine n'est pas surveillée et son utilisation se fait aux risques et périls des baigneurs.**

**ARTICLE 18 :** La direction décline toute responsabilité envers les accidents causés par les utilisateurs, qui seront entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.

**ARTICLE 19 :** La direction et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets ou habit

**ARTICLE 20 :** Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée et faire l'objet de poursuites judiciaires. La direction pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

**ARTICLE 21 :** les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte qui en assume la surveillance exclusive sous sa responsabilité.

**ARTICLE 22 :** toute personne ne sachant pas nager ne devra pas s'aventurer à une hauteur d'eau supérieure à celle où il y a danger.

**ARTICLE 23 :** les objets trouvés dans l'enceinte de la piscine devront être remis à l'accueil.

***Le respect du règlement intérieur de la piscine est obligatoire et s'impose à tous les clients des campings dès leur admission.***